

Le bilinguisme judiciaire au Canada

John D. Richard

Volume 42, numéro 3, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043648ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043648ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Richard, J. D. (2001). Le bilinguisme judiciaire au Canada. *Les Cahiers de droit*, 42 (3), 389–396. <https://doi.org/10.7202/043648ar>

Le bilinguisme judiciaire au Canada*

John D. RICHARD**

	<i>Pages</i>
1 La Constitution canadienne	390
2 L'évolution du bilinguisme au Canada : la <i>Loi sur les langues officielles</i>	390
3 <i>La Charte canadienne des droits et libertés</i> : un principe de bilinguisme constitutionnalisé	391
4 L'activisme judiciaire dans le domaine des droits linguistiques : <i>Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba</i>	392
5 La réserve judiciaire devant les droits linguistiques : l'affaire <i>Société des Acadiens</i>	392
6 Un renouveau : le <i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> et l'affaire <i>Beaulac</i>	394
Conclusion	395

Le bilinguisme judiciaire est aujourd'hui une caractéristique bien ancrée dans le système juridique canadien. Par contre, ce fait est le résultat d'une longue évolution historique et juridique. Ce principe, intimement lié à la protection des communautés linguistiques minoritaires au Canada, tente de favoriser l'accès à la justice dans la langue choisie des acteurs. Comme l'a récemment remarqué la Cour suprême du Canada, « même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel

* Texte préparé en collaboration avec madame Rachelle Pitre, auxiliaire juridique.

** Juge en chef adjoint, Cour fédérale du Canada.

ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès¹ ». Il semble donc opportun d'élucider cette évolution afin de mettre au point les objectifs atteints et les défis qu'il reste à relever.

1 La Constitution canadienne

La tradition bilingue du Canada est le résultat d'une histoire unique. Issue d'un compromis politique entre francophones et anglophones, la *Loi constitutionnelle de 1867* cherche à promouvoir l'usage des deux langues dans le processus politique et judiciaire. À cet effet, l'article 133 de la Constitution énonce ceci :

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. *En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.*

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Alors que la *Loi constitutionnelle de 1867* assure un certain bilinguisme au niveau fédéral et au Québec, les autres régions du Canada ne prévoyaient pas un tel dualisme linguistique.

2 L'évolution du bilinguisme au Canada : la *Loi sur les langues officielles*

En réponse aux inégalités entre les deux communautés linguistiques du pays, le gouvernement fédéral crée la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme². Parmi les recommandations figurent une plus grande ouverture de l'appareil gouvernemental canadien et l'accessibilité à celui-ci. La *Loi sur les langues officielles*³, mise en œuvre en 1969, représente le point culminant de cet objectif.

De façon générale, l'article 2 de la Loi énonce les objectifs de cette dernière, qui sont notamment :

1. Renvoi relatif à l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême* et dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada formulé dans le décret C.P. 1996-1497 en date du 30 septembre 1996, [1998] 2 R.C.S. 217, 262 (ci-après cité : « Renvoi relatif à la sécession du Québec »).
2. COMMISSION ROYALE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, (1967).
3. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), c. 31 (4^e suppl.).

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statut et l'égalité de droits et privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, notamment en ce qui touche les débats et travaux du Parlement, les actes législatifs et autres, l'administration de la justice, les communications avec le public et la prestation des services, ainsi que la mise en œuvre des objectifs de ces institutions ;

b) d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et, d'une façon générale, de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais ;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

En ce qui a trait à l'administration de la justice, l'article 14 énonce que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux. L'article 15 accorde aux témoins le droit d'être entendus dans la langue officielle de leur choix devant les organismes judiciaires et quasi judiciaires fédéraux.

Évidemment, la *Loi sur les langues officielles*, ayant la qualité d'une loi quasi constitutionnelle, vient élargir les garanties juridiques accordées par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tant par sa portée géographique que par la gamme de services offerts.

Cela dit, la *Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme* a également apporté des changements au sein de l'administration de la justice provinciale. En 1978, le gouvernement de l'Ontario a modifié sa loi concernant l'organisation judiciaire⁴ afin d'y introduire un concept de bilinguisme par district, où les tribunaux pourraient administrer la justice dans les deux langues officielles. En 1984, la *Loi sur l'organisation judiciaire* a été remplacée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵. L'article 125 de cette dernière fait du français une langue officielle dans les tribunaux sous réserve de l'article 126 qui énonce que la personne doit exiger que l'instance soit instruite en français.

3 La Charte canadienne des droits et libertés : un principe de bilinguisme constitutionnalisé

Certaines garanties constitutionnelles ont été formulées en matière linguistique à la suite de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁶. Les garanties constitutionnelles enchâssées comportent, entre autres, des

4. *Loi sur l'organisation judiciaire*, S.O. 1978, c. 26.

5. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, c. 11.

6. *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).

dispositions relatives à l'égalité des deux langues officielles⁷, le droit d'utiliser une des deux langues officielles dans toute procédure judiciaire au Nouveau-Brunswick⁸, le droit à l'instruction dans la langue officielle de son choix⁹ et le droit à un interprète¹⁰.

4 L'activisme judiciaire dans le domaine des droits linguistiques : *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*¹¹

Le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*¹² est le résultat d'un imbroglio linguistique au Manitoba vieux d'un centenaire. L'entrée du Manitoba dans la Fédération canadienne s'est effectuée en 1870 par l'entremise de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*¹³. Cet article, de pair avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, créait un impératif constitutionnel d'adopter, d'imprimer et de publier dans les deux langues officielles les lois et les règlements de cette province. En dépit de cette obligation, la province du Manitoba a adopté en 1890 une loi en vue de faire de l'anglais la langue officielle de cette province.

Ainsi est demeuré l'état unilingue de la province jusqu'en 1985 lorsque la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnels tous les actes législatifs unilingues du Manitoba. Devant le vide juridique que créait un tel jugement, les lois du Manitoba ont été temporairement considérées comme opérantes jusqu'à ce qu'elles puissent être traduites et adoptées de nouveau.

5 La réserve judiciaire devant les droits linguistiques : *l'affaire Société des Acadiens*

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*¹⁴ constitue une

-
7. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 16.
 8. *Id.*, art. 19.
 9. *Id.*, art. 23.
 10. *Charte canadienne des droits et libertés*, précitée, note 7, art. 14.
 11. *Re : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 (ci-après cité : « *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* »).
 12. *Ibid.*
 13. *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. 1870, c. 3 ; confirmée par la *Loi constitutionnelle de 1871*, S.R.C. 1970, app. II, n° 11.
 14. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*, [1986] 1 R.C.S. 549 (ci-après cité : « affaire *Société des Acadiens* »).

décision importante dans l'interprétation accordée aux droits linguistiques. Cette décision porte sur les dispositions de la Charte relatives aux droits linguistiques, notamment, les articles 16 et 19 (2). Ainsi, l'article 16 enchâsse l'égalité des deux langues officielles du Canada. Il dispose ce qui suit :

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ;

[...]

16 (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

L'article 19 (2), quant à lui, reconnaît aux plaideurs le droit d'employer la langue officielle de leur choix de toute procédure devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. Alors que cette disposition semble garantir une communication efficace entre le juge et les parties, l'arrêt de la majorité choisit d'interpréter cette dernière de façon à limiter ce droit à l'utilisation du français et non à la compréhension du français par les tribunaux.

La Cour dans cette affaire avait justifié cette approche restrictive en expliquant que les droits linguistiques enchâssés dans la *Charte* sont fondés sur un compromis politique¹⁵. Cette situation, semblerait-il, démarque les droits linguistiques des autres garanties juridiques enchâssées dans la Charte. Par conséquent, « les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques¹⁶ ».

Malgré la présence de l'article 16, qui paraît conférer une égalité entre les deux langues officielles, le juge Beetz croyait opportun de laisser l'avancement des droits linguistiques au domaine politique. Sur ce, il commente :

Je crois qu'il est exact d'affirmer que l'article 16 de la *Charte* contient un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité du statut ou d'usage des deux langues officielles. Je considère toutefois qu'il est très significatif que ce principe de progression soit lié au processus législatif [...] Comme le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, un processus politique, il se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique¹⁷.

Certaines critiques ont été formulées en réponse à cette décision. La Cour suprême du Canada semble répondre en quelque sorte à celles-ci peu de temps après l'affaire *Société des Acadiens*. Dans des arrêts successifs,

15. *Id.*, 578.

16. *Ibid.*

17. *Id.*, 579.

la Cour suprême paraît qualifier son interprétation restrictive en matière linguistique. Dans l'arrêt *Mahe c. Alberta*¹⁸, elle réitère son principe énoncé dans l'affaire *Société des Acadiens*, mais elle y apporte la réserve suivante : « cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas « insuffler la vie » à l'objet exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet¹⁹ ».

6 Un renouveau : le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* et l'affaire *Beaulac*

Avec le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, c'est le début d'une nouvelle interprétation du bilinguisme juridique au Canada et, par ce fait, un renouveau dans la protection des communautés linguistiques minoritaires.

La Constitution canadienne est déjà âgée de 132 ans. Comme cela est explicité dans ce renvoi, « derrière l'écrit transparaissent des origines historiques très anciennes qui aident à comprendre les principes constitutionnels sous-jacents²⁰ ». Selon cette optique, il est possible de mettre en évidence des principes non écrits de la Constitution à partir de l'intention des pères fondateurs de la celle-ci. Parmi les principes énumérés dans ledit renvoi se trouve la protection des minorités. Ce principe a « clairement été un facteur essentiel dans l'élaboration de notre structure constitutionnelle même à l'époque de la Confédération²¹ ».

Selon l'opinion unanime de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, « la protection des droits des minorités religieuses en matière d'éducation [a] été une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération²² ». La Cour en conclut ainsi :

Même si ces dispositions sont le résultat de négociations et de compromis politiques, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas fondées sur des principes. Bien au contraire, elles sont le reflet d'un principe plus large lié à la protection des droits des minorités. Les trois autres principes constitutionnels ont sans aucun doute une incidence sur la portée et l'application des garanties protégeant spécifiquement les droits des minorités. Nous soulignons que la protection de ces droits est elle-même un principe distinct qui sous-tend notre ordre constitutionnel. Ce principe se reflète clairement dans les dispositions de la Charte relatives à la protection des droits des minorités²³.

18. *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342.

19. *Id.*, 365.

20. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, précité, note 1, 247.

21. *Id.*, 262.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.*

En affirmant que la protection des minorités constitue un principe constitutionnel, la Cour suprême du Canada semble vouloir accorder une importance accrue aux dispositions constitutionnelles en matière linguistique. Cette optique sera explicitée quelques mois plus tard dans l'arrêt *Beaulac*²⁴.

L'affaire *R. c. Beaulac* écarte définitivement toute interprétation restrictive des droits linguistiques en matière constitutionnelle. À cet effet, la Cour suprême affirme ceci :

Dans la mesure où l'arrêt Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

D'autre part, le droit d'utiliser la langue officielle de son choix s'exerce indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle. À ce sujet, la Cour suprême du Canada énonce que la langue de l'accusé est l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément la langue dominante²⁵.

Conclusion

Nous souhaitons conclure en livrant nos impressions professionnelles et personnelles sur le bilinguisme judiciaire. Le contexte historique du Canada place le pays dans une situation exceptionnelle. Alors que dans de nombreux pays la langue et le régime juridique sont homogènes, le Canada a choisi d'incorporer et d'accommoder deux régimes juridiques et deux communautés linguistiques importantes.

Un défi certes, mais un défi qui semble être relevé avec succès. D'une part, une formation juridique en common law en français est donnée par les universités d'Ottawa et de Moncton. D'autre part, une formation juridique civiliste en anglais existe aux universités McGill et d'Ottawa.

Enfin, à titre de juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, nous remarquons que cette cour, de par sa composition et sa structure institutionnelle, est une cour réellement nationale. Elle siège simultanément dans toutes les régions du Canada, de St. John's à Victoria ainsi que dans le Nord canadien. Ses juges, dotés d'une formation de droit civil et de

24. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 (ci-après cité : « affaire *Beaulac* »).

25. *Id.*, paragr. 31.

common law, rendent des décisions qui incorporent ces deux régimes juridiques, lesquelles ont force de loi dans tout le pays. D'autre part, la Cour fédérale siège dans les deux langues officielles du Canada, tout en demeurant accessible aux autres langues parlées au Canada par l'intermédiaire des services d'un interprète.

Bref, la Cour fédérale du Canada reflète en quelque sorte l'évolution historique dont nous venons de parler. Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada, « même si le passé du Canada en matière de défense des droits des minorités n'est pas irréprochable, cela a toujours été, depuis la Confédération, un but auquel ont aspiré les Canadiens dans un cheminement qui n'a pas été dénué de succès²⁶ ». Nous osons croire que la Cour fédérale du Canada a réussi à atteindre ces buts d'égalité et d'accès auxquels ont aspiré les Canadiens dans leur cheminement historique.

26. Renvoi relatif à la sécession du Québec, précité, note 1, 262.